

**RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION
CONTRACTUELLE**

(RÈGLEMENT 2020-02)



Le 16 décembre 2020

Préambule

Le conseil de la MRC a adopté le 27 novembre 2018, le règlement 2018-05 relatif à la gestion contractuelle, lequel règlement décrète notamment les règles de contrôle et de suivi budgétaire ainsi que de délégation de dépenses, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec.

L'article 41 du règlement 2018-05 et l'article 938.1.2 alinéa 7 du Code municipal du Québec prévoient que la MRC doit déposer, une fois l'an, un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle;

Ainsi, le présent rapport est rédigé dans un objectif de transparence et de renseignement des citoyens relativement à l'application des mesures prévues à notre règlement.

1. Modification au règlement

Depuis son adoption le 27 novembre 2018, le Règlement 2018-05 a fait l'objet de modifications. Ainsi, le 20 mai 2020, le conseil des maires de la MRC a adopté le règlement 2020-02 relatif à la gestion contractuelle.

Les principales modifications apportées au règlement sont les suivantes :

- Un article a été ajouté relativement à la délégation des pouvoirs du dirigeant de l'organisme public;
- Il a été spécifié que les règles d'adjudication de contrats prévues au Code municipal sont écartées pour les contrats conclus de gré à gré, incluant pour les contrats de services professionnels;
- Un article a été ajouté afin de déléguer au directeur général, le pouvoir de modifier tout contrat accordé par le conseil, dans la mesure où une telle modification n'occasionne pas une dépense excédentaire de plus de 10 % du montant initial et respecte les prescriptions du Code municipal;
- Un article a été ajouté afin de déléguer à la direction générale, le pouvoir de déterminer le mode d'attribution des contrats, ainsi que les critères de sélection;
- Les règles de contrôle et de suivi budgétaire, ainsi que de délégation de dépenses ont été révisées. Les différents pouvoirs et responsabilités ont été répartis entre le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier;
- Un paragraphe a été ajouté à la *Déclaration du soumissionnaire* afin d'attester que les soumissionnaires ne communiquent pas avec les membres du comité de sélection afin d'influencer le contrat ou d'obtenir des renseignements relatifs à l'appel d'offres;
- La *Déclaration du membre d'un comité de sélection* a été bonifiée.

2. Application des mesures prévues au règlement découlant des paragraphes 1 à 6 de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec

L'article 938.1.2 du Code municipal prévoit que tout règlement sur la gestion contractuelle d'une municipalité locale ou d'une MRC doit prévoir:

2.1 des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

Les articles 15 et 16 du Règlement 2020-02 sont dédiés à la lutte contre le truquage des offres. En effet, il y est prévu qu'il doit être inséré dans chaque document d'appel d'offres, une clause prévoyant la possibilité pour la MRC de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette disposition a effectivement été ajoutée dans les documents d'appel d'offres.

L'article 16 du règlement prévoit également la signature par chaque soumissionnaire d'une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Pour la période visée par le présent rapport, tous les adjudicataires ont fourni ladite déclaration.

2.2 des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r.2) adopté en vertu de cette loi;

Les articles 17 à 19 du Règlement 2020-02 concernent les communications d'influence.

Durant la dernière année, tous les adjudicataires ont soumis à la MRC une déclaration affirmant solennellement que ni eux ni aucun de leurs collaborateurs, représentants ou employés ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi.

2.3 des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

Depuis l'adoption du Règlement relatif à la gestion contractuelle, chaque adjudicataire d'un appel d'offres a remis, à la MRC, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC.

2.4 des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

Depuis l'adoption du Règlement relatif à la gestion contractuelle, chaque membre d'un comité de sélection a remis, à la MRC, une déclaration affirmant solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'avait aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation et s'est engagé à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la MRC, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection.

Durant la même période, aucun membre du conseil, fonctionnaire ou employé impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, n'a effectué de dénonciation relative à l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la MRC tel que prévu à l'article 22 du Règlement 2020-02.

2.5 des mesures ayant pour but de prévenir toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

Les articles 25 à 27 du Règlement 2020-02 ont pour but de prévenir toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

En effet, pour chaque appel d'offres, un responsable de l'appel d'offres a été identifié et ce dernier était la seule personne autorisée à communiquer de l'information relative audit appel d'offres. Le responsable de l'appel d'offres est également celui qui compile les questions formulées par chacun des soumissionnaires au cours d'un processus d'appel d'offres et transmet les réponses à chaque soumissionnaire.

Aucune dénonciation prévue à l'article 27 n'a été rapportée par tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé afin de dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

2.6 des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

L'article 28 du règlement 2020-02 n'a pas trouvé application durant la présente période. En effet, aucune modification n'a été apportée à un contrat qui a eu pour effet d'en augmenter le prix.

Toutefois, le contrat de réhabilitation des chaussées aéroportuaires de l'aéroport de Baie-Comeau mentionné dans le rapport annuel de 2019 qui avait fait l'objet de modifications la même année est toujours en cours. D'ailleurs, il n'y a toujours pas eu d'acceptation définitive des travaux en 2020.

3. **Application des règles favorisant la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats de 25 000\$ et plus attribués de gré à gré**

L'article 9 du Règlement 2020-02 prévoit notamment que *sous réserve de l'article 12, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la MRC.*

Toutefois, lorsque la MRC utilise cet article, elle doit, dans la mesure du possible, favoriser la rotation parmi les fournisseurs potentiels. C'est ce que prévoit l'article 10 du Règlement 2020-02.

Durant la période visée par le présent rapport, la MRC a appliqué le pouvoir visé à l'article 9 du Règlement pour l'acquisition de deux motoneiges au coût de 25 842,90 \$, taxes en sus.

4. **Plainte**

Il n'y a eu aucune plainte relative à l'application du Règlement relatif à la gestion contractuelle.